

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3736

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat pour la mise en place d'une téléalarme sur l'ascenseur de la médiathèque de Loudun et avenant au contrat de maintenance déjà existant pour l'ajout de ce module – Société KONÉ.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3715 du 04 août 2023, portant création d'un contrat de maintenance annuelle préventive et vérification périodique de l'ascenseur de la médiathèque de Loudun ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'anticiper la suppression progressive des lignes analogiques ORANGE ;
- le remplacement de la liaison téléphonique de la téléalarme KRM par une liaison GSM 2G/3G/4G ;
- l'obligation d'ajouter un avenant, au contrat déjà existant, pour la maintenance de ce module ;
- l'offre présentée par la société KONE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société KONE – ZAV de l'Arénas – Bât. Aéroport - BP 3316 – 455 promenades des Anglais – 06206 NICE Cédex 3, représentée par Mme Sylvie DELARUE, Gestionnaire devis.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet le remplacement de la liaison téléphonique par l'installation d'une téléalarme de type KRM par une liaison GSM 2G/3G/4G sur l'ascenseur de la médiathèque de Loudun. Il comporte également un avenant au contrat de maintenance déjà existant pour l'ajout du service KONE après installation de ce module.

ARTICLE 3 :

Le contrat prend effet à compter de l'activation de la ligne GSM par KONE pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois à compter de sa réception.

ARTICLE 4 :

Le montant du contrat s'élève à 2 264,30 € HT, soit 2 717,16 € TTC (deux mille sept cent dix-sept euros et seize centimes) et le montant annuel de l'avenant de service au contrat de maintenance s'élève à 135,00 € HT, soit 162,00 € TTC (cent soixante-deux euros).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 septembre 2023
et publication le 27 septembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230927-3736-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 septembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 septembre 2023
et publication le 27 septembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230927-3736-AU
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023